



DECISION DU MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230526-SA/2023DEC140-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

PRISE LE 26 MAI 2023



EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service Animation Jeunesse
ABS / MS
2023- n° 140

OBJET : Rencontre débat - Génération numérique - Convention de prestataire de service

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency souhaite organiser une rencontre débat à destination des parents sur les thèmes de l'adolescence,

CONSIDERANT le projet de convention de prestation présenté par l'association « Génération numérique », dont le siège social est situé au 63 bis, rue de la tombe Issoire à Paris 14^{ème} et représentée par son Président, Monsieur DELOHEN,

DECIDE

Article 1 : La signature de ladite convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association « Génération numérique » selon les conditions suivantes :

La rencontre débat, à destination des parents, sur le thème « Nos ados et les écrans » mardi 6 juin 2023 se déroulera, selon le programme, le lieu et les horaires suivants :

- Mise à disposition d'un intervenant spécialisé, Monsieur Nicolas DECKER, qui fera un exposé sur le thème en question et animera le débat avec le public (questions-réponses)
- Lieu : L'Orangerie du Val Ombreux à Soisy-sous-Montmorency,
- Horaire : de 20h30 à 22h30
- par l'intermédiaire des moyens de communication dont elle dispose, la ville de Soisy-sous-Montmorency participe à la promotion de cette soirée auprès du public cible.

Article 2 : le montant de la prestation s'élève à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros Net (499,00 € Net), ce tarif comprend le temps de préparation, l'animation et les frais de déplacement le cas échéant.

Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

H.

Article 3 : Le règlement s'effectuera par mandat administratif, après réalisation de la prestation et sur présentation d'une facture en double exemplaires.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **26 MAI 2023**

Mise en ligne et/ou notifié le : **30 MAI 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **30 MAI 2023**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.